



Règlement grand-ducal du 30 juin 2022 précisant les modalités d'application de la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

(1) En application de l'article 8 de la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles, la commission est composée de six membres effectifs nommés par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », pour une durée de cinq ans.

(2) La commission se compose comme suit :

1° un délégué du « ministre ayant dans ses attributions » l'Agriculture ;

2° un délégué du « ministre ayant dans ses attributions » la Protection des consommateurs ;

3° un délégué du « ministre ayant dans ses attributions » la Santé ;

4° un délégué du « ministre ayant dans ses attributions » l'Environnement ;

5° un délégué de l'Administration des services techniques de l'agriculture, ci-après dénommée « administration » ;

6° un délégué de l'Administration des services vétérinaires.

(3) Un membre suppléant est désigné pour chaque membre effectif de la commission. Il est appelé à remplacer celui-ci en cas d'empêchement. Toutefois, un membre effectif qui ne peut pas se faire remplacer par son suppléant, peut se faire représenter par un autre membre de la commission qui agit en son nom sur base d'une procuration écrite.

(4) La présidence de la commission est assurée par un délégué du ministre.

(5) Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration.

(6) La commission peut se faire assister par des experts et peut créer des groupes de travail en charge de l'analyse de points spécifiques en relation avec les demandes d'agrément.

Art. 2.

(1) La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande conjointe de deux de ses membres. La majorité simple des membres doit être présente pour pouvoir délibérer valablement. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.